



**Direction générale du territoire
et du logement**

Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Municipalité
de la Commune d'Yvonand
Case postale 56
1462 Yvonand

Personne de contact : Sarah Augier
T 021 316 28 83
E sarah.augier@vd.ch
N/réf. SPN - 168088

Lausanne, le 20 juin 2025

Commune d'Yvonand

Plan d'affectation communal – détermination post examen préalable

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Pour donner suite à la séance post examen préalable qui s'est déroulée dans nos locaux en date du 22 mai 2025, nous vous faisons part des déterminations suivantes.

Parcelle 739 – La Mauguettaz

Dans l'avis préalable du 4 avril dernier, la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) demandait de sortir du territoire urbanisé la partie de la parcelle 739, accolée à la parcelle 2688 et à la route au motif qu'elle correspond actuellement à du champ. Elle complétait sa demande en demandant le dézonage de cette partie de parcelle.

Lors de la séance mentionnée précédemment, il a été rappelé que des discussions avaient eu lieu entre la commune et la DGTL au sujet de cette parcelle dans le cadre des travaux de surveillance des permis de construire menés par cette dernière.

Dans ce cadre et après réévaluation de la situation, la DGTL renonce à exiger le dézonage de la partie de la parcelle 739, accolée à la parcelle 2688 et à la route.

Zone agricole protégée – Secteur entre La Mauguettaz et le DP eaux 1238

Dans l'avis préalable du 4 avril dernier, la Direction générale des immeubles et du patrimoine, division monuments et sites (DGIP-MS) demandait d'étendre la zone agricole protégée 16 LAT (AGP) pour les parcelles hors zone à bâtir jouxtant le site bâti (parcelles 916, 919, 946, 921, 2657, 737, 739, 802, 792) dans le but de garantir les objectifs de protection de l'ISOS. De son côté, la Direction de l'agriculture, de la viticulture et des améliorations foncières (DGAV-DAGRI) demandait l'adaptation des règles de la zone agricole protégée afin de ne pas impacter de manière significative les exploitations agricoles présentes à la Mauguettaz.

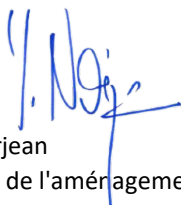
Dans le cadre de la séance du 22 mai dernier, la commune a souhaité que la DGTL vérifie les exigences posées par la DGIP-MS.

Après coordination avec la DGIP-MS, la nécessité d'une plus forte protection des objectifs de l'ISOS pour le secteur entre La Mauguettaz et le DP eaux 1238 est confirmée. Néanmoins, pour l'ensemble du noyau ISOS de la Mauguettaz, une réglementation de la zone agricole protégée spécifique pourra être définie en permettant des constructions agricoles sous certaines conditions. Il s'agira ainsi de garantir l'intégration et l'impact le plus faible sur l'ISOS des nouvelles constructions agricoles. Il devra aussi être fait mention qu'une justification sur ces points sera attendu au moment de la demande de permis de construire. Dans ce cadre, la commune devra effectuer une pesée des intérêts justifiant notamment que le projet ne peut pas être réalisé ailleurs, qu'il est nécessaire et minimise l'impact sur l'ISOS.

La DGTL propose à la commune d'établir une proposition de réglementation pour la zone agricole protégée concernée et de la transmettre pour validation.

Le présent courrier vaut complément à l'avis d'examen préalable du 4 avril 2025. En application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), il devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Sandrine Portmann
responsable secteur Ouest et Nord-Ouest
aménagement communal

Copie

Bureau Dolci
DGIP-MS, Mme Cristina Boo-Sedano
DGAV-DAGRI, M. Constant Pasquier